



**Décision n° CODEP-DRC-2018-041511 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 août 2018 autorisant le CEA à procéder à certaines opérations d'assainissement des sols de l'installation nucléaire de base n° 52, dénommée ATUe**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement notamment le titre IX de son livre V ;

Vu la déclaration de l'installation atelier d'uranium enrichi au ministre d'État chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales par lettre de l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique en date du 8 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 2006-154 du 8 février 2006 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 52 dénommée atelier d'uranium enrichi sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base modifiée, notamment son article 3.3.7 ;

Vu le guide de l'ASN n° 24 relatif à la gestion des sols pollués par les activités d'une installation nucléaire de base dans sa version du 30 août 2016 ;

Vu le courrier du CEA du 10 octobre 2017 référencé CEA/DEN/CAD/DIR/CSN demandant l'autorisation d'excaver les terres marquées identifiées « BOU1 » à « BOU4 » ;

Considérant que le CEA a mis en évidence un marquage radiologique des terres en quatre points du périmètre de l'INB n° 52 ; que le ruissellement des eaux pluviales dans cette zone conduit à transférer des terres marquées dans un caniveau, dont le curage annuel produit des déchets de très faible activité ;

Considérant que le III de l'article 3.3.7 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée dispose que « *dans le cas où les résultats de l'état des sols révèlent la présence de substances radioactives ou non radioactives à un niveau non prévu, l'exploitant propose des mesures de gestion adaptées et les met en œuvre après approbation de l'Autorité de sûreté nucléaire.* » ;

Considérant que le CEA propose, dans son dossier du 10 octobre 2017 susvisé, d'excaver ces zones, puis de les remblayer jusqu'au niveau naturel du sol avec des terres inertes ; qu'il indique qu'après assainissement l'impact sanitaire résiduel sera inférieur à 10 µSv/an ;

Considérant que le dossier déposé par le CEA ne répond que partiellement aux attentes de l'Autorité de sûreté nucléaire telles que développées dans le guide n° 24 susvisé relatives aux plans de gestion ; qu'il est néanmoins nécessaire d'évacuer aussi rapidement que possible ces terres marquées, afin notamment de limiter la production de déchets radioactifs ;

Considérant que le CEA transmettra, à l'issue de ces travaux, un bilan des opérations présentant notamment les volumes excavés et les résultats des contrôles de fin de chantier démontrant l'atteinte des objectifs retenus ;

Considérant que l'autorisation délivrée est ponctuelle, ne s'applique qu'aux zones visées par le CEA dans son dossier du 10 octobre 2017 susvisé et ne préjuge pas d'opérations complémentaires qui seraient réalisées dans le cadre de l'atteinte de l'état final en vue du déclassement ; que la présente autorisation ne préjuge pas non plus des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 593-5 du code de l'environnement qui pourraient être instituées lors du déclassement de l'installation,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est autorisé à procéder aux opérations d'assainissement des sols situés à l'extérieur des bâtiments de l'INB n° 52, dans les conditions prévues par sa demande du 10 octobre 2017 susvisée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 août 2018.

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
la directrice générale adjointe,

*Signé par*

Anne-Cécile RIGAIL